

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3311

présenté par
M. Juvin

à l'amendement n° 3278 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 9

I – Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 3° Les deux derniers alinéas de l'article L. 138-12 sont ainsi rédigés : ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le montant de la contribution due par chaque entreprise redevable ne peut excéder 10 % de son chiffre d'affaires calculé selon les modalités définies à l'article L. 138-11 du même code. »

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 25.

IV. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vient mettre en cohérence de façon pérenne les modalités de calcul du plafond de versement de la contribution M avec le périmètre de cette taxe, sur la base du chiffre d'affaires des produits remboursables net des différentes remises visées par l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale.

Compte tenu de la systématisation et de l'augmentation exponentielle des versements au titre de la clause de sauvegarde, la pérennisation de cette mise en cohérence est nécessaire pour la protection des petites entreprises innovantes notamment.